



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°29-2023-086

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2023-08-16-00002 - arrêté modificatif portant sur l'homologation du circuit de motocross d'Edern (2 pages) Page 3

29-2023-08-11-00003 - Arrêté Préfectoral délivrant le titre de Maître-restaurateur à Thibaud ERARD-PENGUILLY pour le restaurant AR MAEN-HIR (3 pages) Page 5

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

29-2023-08-08-00008 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Particuliers de QUIMPER (4 pages) Page 8



Arrêté modificatif portant sur l'homologation du circuit de moto-cross d'EDERN

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37,
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-21, R.331-18 et R.331-19, R331-35 à R331-44,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et R414-19 à R414-24,
- VU les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline de moto-cross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),
- VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-26-00004 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de Brest,
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-18-00009 du 18 janvier 2022 portant homologation jusqu'au 18 janvier 2026 du circuit d'entraînement de moto-cross situé au lieu-dit Pen ar Stang sur le territoire de la commune d'EDERN,
- VU la demande de M. DIASCORN, président de l'AS Motocycliste du Pays Glazik, sollicitant l'ouverture du circuit sans distinction de jour, sur les horaires habituels de 9h-12h/14h-18h, en raison de son intention d'héberger une école de pilotage labellisée FFM sur le site de Pen ar Stang,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière, et de M. le maire d'Edern,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

-Les entraînements et les cours de pilotage se dérouleront de janvier à décembre sans distinction de jour, de 9h à 12h et de 14h à 18h.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Brest, le maire d'Edern, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association sportive motocycliste du pays Glazik sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture, en mairie d'Edern et à l'entrée du circuit. Une copie sera transmise à messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le 16 août 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Brest,
Signé : Jean-Philippe SETBON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation générale
Section Associations et Professions Réglementées

ARRÊTÉ PREFECTORAL
DÉLIVRANT LE TITRE DE MAÎTRE-RESTAURATEUR

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 244 *quater* Q ;

VU le décret N° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 24 juillet 2023 de Monsieur ERARD-PENGUILLY Thibaud sollicitant l'attribution du titre de Maître-restaurateur et le dossier de candidature fourni à l'appui de cette demande ;

VU la complétude du dossier en date du 4 août 2023 ;

Considérant que Monsieur ERARD-PENGUILLY Thibaud remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de Maître-restaurateur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Mme SANCHEZ Diane

ARRETE

Article 1 : Le titre de Maître-restaurateur est attribué à :

Monsieur ERARD-PENGUILLY Thibaud
gérant de la société SAS AJT 29
exploitant le restaurant AR MAEN-HIR
15 bis rue du Prieuré
29180 LOCRONAN

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-90-82-70-40
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Article 2 :

Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.
Une demande de renouvellement peut être effectuée deux mois avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 :

Tout changement intervenu dans les éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être signalé au Sous-Préfet de Brest (Pôle Réglementation Générale – Section des Associations et Professions Réglementées).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Brest le 11 août 2023

Le Sous-Préfet de Brest,

Jean-Philippe SETBON
Signé

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-90-82-70-40
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-90-82-70-40
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de QUIMPER

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de QUIMPER par intérim

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Julien LATINA, Yvon LE GALL, Rachel CONSORTI et Pascal RIOU, inspecteurs des Finances publiques et adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **30 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 10 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 2 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant**.

Article 2-2 : Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessous peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 2-3 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n°2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

RENAUD Rose-Noëlle

NAOUR Sophie

MULLEMAN Annelaure

CHENEVIERE Eric

BOURHIS Christophe

SCOTTO DI PERROTOLO Fabrice

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 2 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 1 000 €**.

Article 3-2 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n°2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

COUCHARRIERE Gildas

CORRIOU Annie

EBOULE Jennifer

JUHEL Cecilia

LE MELLECC Dominique

PORIEL Catherine

LE MEUR Valérie

MARC Claire

SALMI Brahim

LE GUEN Virginia

BEAUDOU Kristell

JEGO Gwenaëlle

LE DUVEHAT Jean Pierre

Article 4

Article 4-1 : Délégation de signature est donnée à l'agent des Finances publiques de catégorie C désigné ci-après, à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 2 000 €** ;

Article 4-2 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Soizic CLEMENT

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du Code Général des Impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 € ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- signer tout acte de poursuite pour une dette maximale de 10 000€ ;
- signer tout acte de mainlevée de saisie à tiers détenteur portant sur des dettes n'excédant pas 10 000€.

aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sylvie COIC

Nicole LE BORGNE

Pascal LE SAUX

Jacques LE LETTY

Gwenaëlle GOASCOZ

Alain LE GALL

aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Soizic CLEMENT

Véronique LE GALL

Jean-Jacques LE GALL

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 08/08/2023

La comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de QUIMPER par intérim

Alison JOLY

